

M. Walter Deakon (High Park): Monsieur l'Orateur, le député de Skeena (M. Howard) sait bien, j'en suis certain, que tous les députés se soucient autant que lui du bien-être des Indiens et des autres autochtones. Je me bornerai à parler des revendications des autochtones en matière de droits légaux à des terres, que ces droits leur reviennent par traité ou par succession.

Il existe aujourd'hui au Canada environ 450,000 descendants des populations autochtones qui habitaient ce territoire avant sa découverte par des Européens. La loi répartit ces populations en Indiens inscrits et affranchis et en Esquimaux. Les Indiens inscrits, à leur tour, sont répartis en Indiens conventionnés et non conventionnés, et ces deux groupes ensuite sont répartis en Indiens habitant des réserves et Indiens n'habitant pas des réserves. Historiquement, ces populations étaient divisées en 11 groupes linguistiques et parlaient au moins 50 langues différentes. Les communautés, les réserves et les bandes sont situées dans différentes régions de l'immensité du Canada. C'est une des raisons de la difficulté d'arriver à une vue d'ensemble de la place des Indiens au Canada.

Une étude objective de la situation actuelle dépend de la compréhension du passé. L'histoire des rapports entre Indiens et Blancs n'a pas tellement changé au cours des années même avec l'apparition d'une nouvelle classe dirigeante chez les Indiens. Les descendants des autochtones s'intéressent au moins autant que leurs prédécesseurs aux questions de traité et de droits des indigènes.

A l'origine, les Indiens ont été les amis et les collaborateurs des explorateurs européens qui étaient peu nombreux et incertains du pays dans lequel ils s'avançaient. A mesure que la colonie se développait, l'Indien devenait de plus en plus inquiet des empiétements sur ses terres. Les Indiens ont aussi collaboré avec les colons dans la traite des fourrures et dans les travaux agricoles, mais à mesure que les établissements se créaient, les meilleures terres des Indiens furent convoitées et acquises par les Blancs. Il ne resta donc aux Indiens que des îlots de terre souvent très éloignés des villes industrielles qui se développaient rapidement.

Avant la découverte du Canada, la terre était propriété commune; dans certaines tribus, la possession familiale de certaines zones de ressources existait mais on ne vendait pas de terres à qui n'était pas membre de la tribu. La seule méthode d'acquérir des terres d'autrui était la conquête. Le concept de la vente de biens de la tribu par traité ou autre accord officiel à des étrangers à la bande ou tribu n'existait pas dans le droit indigène. C'est un concept de droit européen, étranger aux lois indigènes.

● (5.30 p.m.)

Le droit incontesté à la possession et le concept du droit de propriété étaient suffisamment développés chez les indigènes du Canada pour nous obliger à considérer l'aspect juridique des titres aborigènes. Les autochtones exerçaient un droit indiscutable de propriété; un droit moral mais également juridique existait donc à l'égard des terres habitées. L'histoire des lois et leur interprétation, en ce qu'elles concernent les Indiens de l'Amérique

du Nord, montrent l'extension progressive du nouveau système juridique et la diminution parallèle des droits indigènes quant aux territoires occupés.

On a dit que les droits des indigènes font partie du droit international, étant admis que les titres territoriaux sont fondés sur une possession longtemps incontestée. Cette conception des titres indigènes, et son adoption en tant que doctrine juridique par le Conseil privé, ne permet plus de douter qu'elle relève de la législation canadienne bien que ce concept ne s'applique peut-être pas à toutes les régions du Canada, malgré ce qu'en a dit le député de Skeena (M. Howard). Cela nous amène à examiner historiquement nos rapports avec les indigènes de ce pays. Si les titres indigènes ont disparu là où ils existaient, nous sommes dans le vrai alors que, dans le cas contraire, il faut tenir compte des réclamations éventuelles des autochtones.

Je suis persuadé que tous ici conviendront qu'il est grand temps de résoudre ce problème dont la solution a trop tardé. Nous n'avons pas à être fiers de la façon dont nous avons traité la population indienne du Canada. Nous l'avons tenue à l'écart des autres citoyens. Voilà au moins un demi-siècle que le gouvernement encourage les Indiens à quitter leurs réserves. Cette politique a affecté d'autant leur potentiel social et économique et maintenant, à cause de cette politique, le gouvernement se trouve embarrassé du retard de certains indigènes. Il se trouve à jouer un rôle paternaliste. Il est possible que les Indiens soient citoyens d'une province quelconque, mais ils sont également les pupilles du gouvernement fédéral dont ils dépendent financièrement, économiquement et socialement.

Le gouvernement trouve ce rôle détestable et se rend compte que son rôle paternaliste n'a pas résolu le problème et ne fait que lui attirer des critiques. Il aimerait que des changements se produisent. D'un autre côté, les chefs indiens ont adopté une position équivoque à l'égard du changement et n'ont reçu aucun mandat précis de leur peuple à cet égard. A leurs yeux, tout changement est décevant, voire menaçant. Les Indiens s'efforcent de déterminer exactement qui ils sont et demandent au passé de leur révéler leur véritable identité.

Dans une étude effectuée en 1967 par le gouvernement, on relève les remarques suivantes:

Les enquêteurs sur place en ont conclu que la question des droits des traités joue un tel rôle dans les relations entre Indiens et non-Indiens qu'il faut absolument aplanir ces différends si l'on veut que les Indiens acceptent la plupart des programmes en leur faveur, destinés à améliorer leur sort.

Il ressort de cette enquête, de l'étude du groupe Hawthorne et d'autres, que les droits découlant des traités prennent de plus en plus d'importance, car de plus en plus d'Indiens améliorent leur mode d'organisation et leurs moyens de communication avec le gouvernement.

Dans un mémoire sur les affaires indiennes présenté au comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat en 1960 par l'Association des Indiens et des Esquimaux, on relève le passage suivant:

Nous savons aussi que ces Indiens qui, pour une raison ou pour une autre, se méfient de l'homme blanc, sont portés à concentrer toute leur amertume sur quelques droits découlant d'un traité, dont la prétendue violation sert de raison d'être